

SYNDICAT AUTONOME  
TOUT RATP

**SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP**

19 boulevard de Sébastopol 75001 Paris

tél.:01.42.33.60.48 / fax.:01.42.33.17.63

<http://www.sat-ratp.fr>



## INAPTITUDE :

à qui le tour ?



La RATP forte de son slogan, "L'Entreprise à visage humain" a pris pour habitude de licencier les agents en situation d'inaptitude définitive.

Pour cela, les représentants de la direction ont décidé de l'imagination, ils ont inventé un motif passe partout " le licenciement pour impossibilité de reclassement ".

Hors, dans le statut du personnel, au Titre IV article 43 et suivants la RATP n'a que 4 possibilités pour se séparer d'un agent ;

- La démission de l'agent art.44
- Le licenciement de l'agent (stagiaire et maintenant CDI) art.47
- La révocation art.49
- La réforme art 50, 94 et 95.

Mais alors, QUID du licenciement pour impossibilité de reclassement ?



### Il n'existe pas bien entendu !

Les agents inaptes sont pour l'entreprise des boulets, non seulement il faut les payer, mais en plus, ils ne participent pas à la production (pas de Km, pas de quittance, pas d'interpellation etc...)

Le parcours du combattant commence dès la décision du médecin du travail prononcée, les tâches les plus ingrates leurs sont données, ils subissent une perte de salaire et finissent dans un placard avant la sentence finale « LE LICENCIEMENT POUR IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT.

Certains ne vont pas jusqu'au licenciement et décident de mettre fin à leurs jours comme cela a été le cas pour notre collègue de Bord de Marne, mais CHUUUT !!!

Pas un mot, personne ne doit le savoir.

Nous ne cesserons de vous le rappeler, les agents en inaptitude définitive ne peuvent pas être licenciés pour impossibilité de reclassement, la seule solution STATUTAIRE pour la RATP de se séparer de ces agents est la réforme prononcée par le PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL après avis de la commission médicale Art 94 et 95.

Le SAT-RATP sera toujours à vos cotés et ne laissera personne en détresse professionnelle face à une direction qui ne pense qu'à la performance économique pour faire face à la concurrence.

Avec le SAT-RATP je reste informé !

**Pensez à souscrire à une protection juridique**  
**CESSATION DES FONCTIONS**

**Article 43 :** La cessation des fonctions résulte, en dehors du décès : de la démission, du licenciement, de la révocation, de la réforme ou de l'admission à la retraite.  
Intervenant dans les conditions ci-après, elle entraîne radiation des contrôles et perte de la qualité d'agent de la Régie.

**Chapitre 4 – Réforme**

**Article 50 :** La réforme est prononcée par le Président Directeur général (29) sur proposition de la Commission médicale visée à l'article 94.  
L'agent réformé est soumis aux dispositions du Règlement des retraites.

**Article 94 (35)**

La Commission Médicale est un organisme composé de trois membres :

- un médecin du Conseil de prévoyance, agréé par la RATP, Président ;
- deux médecins-conseil de la CCAS ;

Le représentant du Conseil de prévoyance assiste à ces séances à titre consultatif.

Elle se réunit périodiquement en vue de donner un avis sur les cas particuliers et obligatoirement :

- sur les prolongations de congé à accorder aux agents en congé de maladie depuis trois mois ;
- sur l'attribution des congés de maladie visés à l'article 83 et des congés de longue durée (8) ;
- à la demande des agents en congé de maladie de plus de 3 mois, sur leur inaptitude à tout emploi à la RATP, après avis d'inaptitude définitive à l'emploi statutaire par le médecin du travail, et sur leur réforme ;
- sur la mise en disponibilité (art 86).

Les décisions du Président Directeur Général prises au vu de ces avis sont immédiatement exécutoires.

**Article 95 (35)**

Tout agent a le droit de faire appel de la décision prise à son égard par la Commission Médicale.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans le délai de deux mois à compter du jour de la décision contestée.

La Commission Médicale statuant en appel dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'appel est constituée comme suit :

- un médecin du Conseil de prévoyance, agréé par la RATP, Président ;
- le Médecin en Chef de la RATP ;
- un médecin-conseil de la CCAS, n'ayant pas été appelé à siéger en première instance.

Le représentant du Conseil de Prévoyance assiste à ces séances à titre consultatif.

L'intéressé peut se faire assister par un médecin de son choix qui sera entendu à titre consultatif.

**Le SAT-RATP l'allié incontournable de chaque salarié !!!**  
**3<sup>ème</sup> force syndicale au département BUS**

Adhésion 40€/An